



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT 1510



Création d'un bâtiment logistique
9 rue des Acilloux 63800 Cournon-d'Auvergne



CIVEA Environnement
4 impasse du Foirail – Bordas
63210 Rochefort-Montagne
civea.environnement@gmail.com

N° Rapport	Date	Version	Rédacteur / Vérificateur
R005-2023	Octobre 2023	A	David RABANT

VALIDATION

Rédacteur / Vérificateur	Fonction	Date	Signature
David RABANT	Consultant Environnement et Risques Industriels CIVEA Environnement	Octobre 2023	
Approbateur	Fonction	Date	Signature
Nicolas BROSSIER	Directeur Général Délégué MAB (Maître d'Ouvrage)	Octobre 2023	

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Objet de la modification
A	Octobre 2023	Version initiale du document

Sommaire

FORMULAIRE CERFA N°15679*04	6
DEMANDE D'ENREGISTREMENT	19
COMPLEMENTS A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	26
1. INTRODUCTION	27
1.1. Présentation de la société MAB	27
1.2. Contexte de la demande	27
1.3. Références réglementaires	28
1.4. Identité du demandeur	28
2. PRESENTATION DU SITE	29
2.1. Localisation	29
2.2. Situation cadastrale	30
2.3. Voisinage	33
2.4. Historique des activités exercées sur la parcelle d'implantation du projet	39
3. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS	43
3.1. Présentation générale du site	43
3.2. Description du futur entrepôt	46
3.3. Activité de stockage	54
3.4. Organisation future de l'exploitation au niveau du site	56
4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET	57
4.1. Préambule	57
4.2. Classement du projet MAB au titre de la nomenclature des ICPE	57
4.3. Classement du projet MAB vis-à-vis de la Directive SEVESO 3	59
4.4. Rayon d'affichage de la consultation du public	59
4.5. Classement du projet MAB au titre de la nomenclature IOTA	60
4.6. Situation du projet MAB vis-à-vis du tableau annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (évaluation environnementale / examen au cas par cas)	61

PIECES JOINTES OBLIGATOIRES A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	63
PJ n°1	64
PJ n°2	65
PJ n°3	66
PJ n°4	67
PJ n°5	68
PJ n°6	69
PJ n°10	70
PJ n°12	71
AUTRES PIECES VOLONTAIREMENT TRANSMISES PAR L'EXPLOITANT	72
Annexe A1	73
Annexe A2	74
Annexe A3	75
Annexe A4	76
Annexe A5	77
Annexe A6	78
Annexe A7	79
Annexe A8	80
Annexe A9	81
Annexe A10	82
Annexe A11	83
Annexe A12	84
Annexe A13	85
Annexe A14	86
Annexe A15	87
Annexe A16	88

Figures

Figure 1 : Localisation du site	29
Figure 2 : Situation cadastrale du projet.....	30
Figure 3 : Photographies du site actuel.....	32
Figure 4 : Voisinage du site	33
Figure 5 : Positionnement du projet vis-à-vis des zones d'effets définies autour du site CRD Total France.....	34
Figure 6 : Photographies du voisinage du site	38
Figure 7 : Photographies aériennes historiques.....	42
Figure 8 : Extrait du plan de masse du projet	45
Figure 9 : Perspective d'insertion de la façade principale du projet côté rue des Acilloux	50
Figure 10 : Exemple de stockage en racks.....	54
Figure 11 : Communes comprises dans le rayon d'affichage de 1 km	59

Tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif des parcelles cadastrales concernées par le projet	31
Tableau 2 : Classement ICPE du futur entrepôt MAB	58
Tableau 3 : Classement IOTA du futur entrepôt MAB	60
Tableau 4 : Catégories de projets du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement concernées par le projet MAB	62

FORMULAIRE CERFA N°15679*04



Liberté • Egalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Ministère chargé
 des installations classées
 pour la protection de
 l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Construction d'un entrepôt logistique en Zone d'Activités de Cournon-d'Auvergne

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)
2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :
Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

MAISON ANTOINE BAUD (MAB)

N° SIRET

855 201 521 00017

Forme juridique

SA à Conseil d'Administration

Qualité du signataire

Directeur Général Délégué

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

04 73 84 77 36

Adresse électronique

mab@mab-immobilier.com

N° voie

27

Type de voie

route

Nom de voie

du Cendré

Lieu-dit ou BP

CS 40159

Code postal

63 808

Commune

COURNON-D'Auvergne Cedex

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande
Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom

BROSSIER Nicolas

Société

MAISON ANTOINE BAUD

Service

Direction

Fonction

Directeur Général Délégué

Adresse

N° voie

27

Type de voie

route

Nom de voie

du Cendré

Lieu-dit ou BP

CS 40159

Code postal

63 808

Commune

COURNON-D'Auvergne Cedex

N° de téléphone

06 63 37 36 83

Adresse électronique

n.brossier@mab-immobilier.com

3. Informations générales sur l'installation projetée
3.1 Adresse de l'installation

N° voie

9

Type de voie

rue

Nom de la voie

des Acilloux

Lieu-dit ou BP

Code postal

63 800

Commune

COURNON-D'Auvergne

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique au 9 rue des Acilloux, au sein de la Zone Industrielle de Cournon-d'Auvergne.

Implanté sur un terrain de 32 423 m², le projet sera constitué d'un ensemble de bâtiments avec une emprise au sol globale de 12 533 m² composé :

- de 2 cellules de stockage d'une surface de plancher unitaire égale à 5 982 m², séparées entre elles par un mur autosable REI 120 dépassant de 1 m en toiture et avec retours REI 120 en façades ;
 - d'un ensemble de bureaux / locaux sociaux en R+1 d'environ 280 m² au sol et cumulant une surface de plancher de 496 m², accolé en partie centrale à la façade Nord-Est du futur bâtiment entrepôt et séparé de celui-ci par une paroi REI 120 de 12,80 m de hauteur ;
 - de 3 locaux techniques avec parois REI 120 (local électrique et local onduleurs en extrémité Est du bâtiment, local sprinkler et sa réserve aérienne métallique de 600 m³ associée) et cumulant une surface de plancher de 73 m².
- A noter que des panneaux photovoltaïques seront mis en place en toiture du bâtiment (environ 2 880 panneaux de 410 Wc pour une puissance globale de 1,180 MWc).

En complément de ces constructions sont également prévus :

- 1 bassin étanche pour le tamponnage des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction incendie, en partie Nord-Ouest du futur bâtiment entrepôt (bassin d'une capacité de 1 497 m³) avec vanne guillotine automatique en sortie ;
- une réserve incendie de 120 m³ avec bouches de raccordement pompiers, en partie Sud du bâtiment entrepôt ;
- des voiries / quais pour les poids-lourds livrant et expédiant les marchandises, dont 3 places d'attente ;
- 2 parkings pour les véhicules légers des salariés (respectivement de 31 et 33 places).

L'entrepôt aura une hauteur maximale sous toiture de 11,80 m et de 12,80 m à l'acrotère.

Les cellules permettront le stockage de matières combustibles non dangereuses telles que : matières combustibles diverses, papiers, cartons, et matières plastiques notamment. Le stockage sera organisé uniquement en racks sur une hauteur maximale de 10 m (10 racks doubles et 2 racks simples à l'intérieur de chaque cellule).

Au regard des caractéristiques du projet, le site relèvera du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce classement englobe également les rubriques ICPE n°1530, 1532, 2662 et 2663 mais sans dépassement des seuils de classement pour ces dernières.

Le site relèvera également du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol – bassin d'infiltration), au regard de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

L'effectif total du site ainsi que les horaires de fonctionnement seront fonction des futurs locataires/occupants.

Le chantier de construction interviendra une fois l'arrêté d'enregistrement accordé et la période de recours des tiers écoulée ; il durera approximativement 12 mois.

Il nécessitera la démolition de l'entrepôt métallique actuellement présent au niveau de la parcelle ainsi que le démantèlement de sa dalle de sol. Préalablement à ces opérations de démolition, un permis de démolir sera déposé auprès des autorités compétentes et un diagnostic sur l'état des sols et du sous-sol sera réalisé par une entreprise agréée.

Les travaux de terrassement et construction seront confiés à une entreprise spécialisée. Ils seront effectués en journée et dans les règles de l'art. Le programme des travaux sera déterminé à partir du cahier des charges intégrant la prise en compte des impacts du chantier et les mesures nécessaires pour les réduire.

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :
 Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

 - la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

 - la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
 Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales sur le sol. la surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin versant intercepté est Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie totale collectée (superficie totale du site au maximum) : 32 423 m ² (3,2423 ha) Somme des surfaces des parcelles CA 45, CA 46 et CA 170.	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

 5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire. Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il : Oui Non Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : www.geoportail.gouv.fr Cf Pièce Jointe n°13 : Description des incidences du projet sur l'environnement Cf Annexe A15 : Etude faune flore
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/montagne-zonage-urbanisme Cf Annexe A16 : Etude des effets notables du projet
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : www.geoportail.gouv.fr Cf Annexe A16 : Etude des effets notables du projet

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : www.geoportail.gouv.fr Cf Annexe A16 : Etude des effets notables du projet
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pour les infrastructures routières qu'ils gèrent, le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et Clermont Auvergne Métropole disposent d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) respectivement approuvés le 09/09/2019 et le 20/12/2019). L'extrémité Nord de la parcelle MAB est incluse dans la bande de 100 m définie de part et d'autre de l'axe (ITT de catégorie 3).
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : Atlas des patrimoines Ministère de la Culture (http://atlas.patrimoines.culture.fr) Cf Annexe A16 : Etude des effets notables du projet
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : http://www.epfb-loire.fr/Cartographie/html/loire/index_inventaire_zh.html Cf Annexe A16 : Etude des effets notables du projet
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Cournon-d'Auvergne est concernée par 3 plans de prévention des risques d'inondation (PPRI du bassin de l'Auzon, PPRNPi de l'Agglomération Clermontoise et PPRNPi du Val d'Allier Clermontois). Cependant, la parcelle MAB n'est concernée par aucun de ces plans. Source : www.georisques.gouv.fr
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La parcelle d'implantation du projet n'est pas située dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) ni sur un site pollué ou potentiellement pollué (base BASOL). Sources : www.georisques.gouv.fr et http://infoterre.brgm.fr/
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de zone de répartition des eaux dans le département du Puy-de-Dôme. Cf Annexe A16 : Etude des effets notables du projet Sources : http://geo.data.gouv.fr et Eau France (https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/les-zones-de-repartition-des-eaux-zre)
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sources : ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Portail national Cart'eaux : Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est recensé dans le secteur d'étude. Aires d'alimentation des captages : Portail cartographique géré par l'OIEau et l'OFB https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/carte-des-aac - De même, aucun périmètre de protection rapprochée ou éloignée n'intercepte le terrain du projet.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : Atlas des patrimoines Ministère de la Culture (http://atlas.patrimoines.culture.fr) Cf Annexe A16 : Etude des effets notables du projet
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : www.geoportail.gouv.fr Cf Annexe A16 : Etude des effets notables du projet
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : Atlas des patrimoines Ministère de la Culture (http://atlas.patrimoines.culture.fr) Cf Annexe A16 : Etude des effets notables du projet


7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine					
Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.					
7.1 Incidence potentielle de l'installation	Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)	
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre de son activité de logistique, l'établissement n'utilisera aucune eau à usage industriel. Seule de l'eau potable provenant du réseau AEP communal sera utilisée, pour les besoins sanitaires du personnel, pour l'entretien des locaux et les installations incendie.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun drainage n'est prévu.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet vise un équilibre des déblais / remblais sur le site. Les matériaux issus de la démolition de l'entrepôt existant seront évacués vers des filières adaptées et éliminés selon la réglementation applicable.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Implantée en Zone Industrielle, la parcelle du projet MAB n'est pas située dans ou à proximité d'un milieu naturel protégé, ni dans aucun périmètre de protection ou de valorisation du milieu naturel. L'installation n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur une zone présentant une sensibilité particulière et n'est pas de nature à dégrader la biodiversité (faune, flore, habitats, continuités écologiques). L'étude faune flore jointe en Annexe A15 n'a mis en évidence aucune espèce floristique protégée sur le site. La végétation observée dans le périmètre du projet ne présente pas de sensibilité particulière avec des espèces existantes qui sont courantes pour la région. En ce qui concerne la faune, quelques espèces courantes et peu sensibles ont été observées (espèces présentant des enjeux faibles).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de site Natura 2000 à proximité de la parcelle d'implantation du projet MAB.

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'aura pas d'incidence sur les "zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire". En effet, la parcelle d'implantation du projet MAB n'est pas concernée par ces zones, et a fortiori n'est pas concernée par les zones "naturelles".
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au titre du PLU de la ville de Cournon-d'Auvergne, la parcelle d'implantation du projet MAB est située en zone UA qui est une zone d'activités économiques mixte. Pas de modification de l'usage du sol et de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Des aménagements paysagers seront réalisés dans le cadre du projet (engazonnement, plantation d'arbustes et d'arbres de hautes tiges) afin de compenser la suppression de la petite zone boisée présente en partie Nord-Ouest.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle d'implantation du projet MAB est située en dehors des zones d'effets définies en lien avec l'activité du site SEVESO Bas CRD Total France (stockage de carburants).
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle d'implantation du projet MAB est située en zone de risque sismique modéré, en zone de risque radon modéré et en zone de risque faible pour le retrait gonflement des argiles. Elle n'est par contre pas concernée par les risques d'inondation, de mouvements de terrain et de feux de forêts.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité prévue (stockage de matières combustibles en entrepôts couverts) n'engendre aucun risque sanitaire. Aucune donnée n'indique que le projet est concerné par des risques sanitaires.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation de l'entrepôt sera associée à un flux de PL et de VL qu'il est difficile de quantifier aujourd'hui car ils dépendront des locataires / occupants qui seront présents. Cependant, l'augmentation de trafic devrait être limitée par rapport au trafic de l'entrepôt CSP actuellement implanté sur cette parcelle. Les routes existantes sont dimensionnées pour ce trafic. Le trafic PL aura une faible
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La principale source de bruit de l'activité sera le trafic des poids-lourds en transit sur site. Cette nuisance peut être considérée comme peu impactante au regard de la situation de la parcelle d'implantation en Zone Industrielle et de la présence de la voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs et au fret de marchandises en limite de propriété Sud-Ouest du site.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De manière générale, l'activité logistique n'est pas à l'origine de l'émission de composés olfactifs. Aucune nuisance olfactive n'a été constatée sur le secteur.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De manière générale, l'activité logistique n'est pas à l'origine de vibrations susceptibles d'être perçues dans l'environnement local. Aucune vibration n'a été perçue sur le secteur.
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'entrepôt générera des émissions lumineuses liées à l'éclairage artificiel nocturne des quais camions et des parkings. Ces équipements seront dirigés vers le sol pour les projecteurs et mis en service en fonction des périodes de fonctionnement du site. En dehors de ces périodes, leur utilisation sera limitée au strict minimum et pour des contraintes de sécurité. Le site n'est pas concerné par des émissions lumineuses.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bâtiment projeté ne générera aucun gaz de combustion (pas de chaudières au gaz). Les émissions induites par le projet sont essentiellement constituées par les gaz d'échappement des véhicules (PL et VL) transitant sur le site.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets liquides engendrés par le projet seront uniquement liés aux eaux usées sanitaires du personnel (toilettes, lavabos, douches). Ces eaux seront collectées et transférées vers la station d'épuration communale pour traitement. Toutes les eaux pluviales seront collectées, régulées, pré-traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau unitaire de la ZI (diam. 800 mm).
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité logistique n'est pas source d'effluents industriels. Tous les rejets liquides ont été décrits ci-dessus.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité logistique du site sera à l'origine de déchets non dangereux (DIB, plastiques, cartons, etc.) qui seront triés et gérés par MAB. Le fonctionnement courant de l'entrepôt n'engendrera pas de production de déchets spécifiques.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La construction du futur entrepôt n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique ou paysager. Au contraire, le projet MAB permettra de remplacer un bâtiment d'ancienne génération. La conception du futur bâtiment entrepôt par le cabinet d'architecte a été travaillée de manière à créer un projet cohérent avec le paysage local.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7.2 Cumul avec d'autres activités					
Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Si oui, décrivez lesquelles :					
7.3 Incidence transfrontalière					
Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Si oui, décrivez lesquels :					

<p>7.4 Mesures d'évitement et de réduction</p> <p>Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :</p> <p>Les mesures permettant de limiter les effets négatifs sur l'environnement prévues pour le projet sont notamment (détails dans le dossier de demande d'enregistrement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'un bassin de tamponnage des eaux pluviales permettant de soulager le réseau communal unitaire EU/EP lors d'épisodes pluvieux ; - la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du futur bâtiment entrepôt ; - des aménagements paysagers (création espaces engazonnés avec arbustes et arbres de hautes tiges).
<p>8. Usage futur</p> <p>Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].</p> <p>Sans Objet (site existant appartenant déjà à la société MAB) - Les installations existantes seront démolies avec reconstruction du projet sur la même parcelle.</p>
<p>9. Commentaires libres</p> <p>L'objet du projet, localisé dans un environnement industriel, est la revalorisation d'une parcelle actuellement occupée par un entrepôt datant de la fin des années 1970 via la construction d'un entrepôt performant sur le plan environnemental. Ce projet ne se situe ni dans un espace urbain dense, ni dans un espace naturel classé ou protégé. Le projet présente des impacts modérés et maîtrisables dans un environnement pouvant être qualifié de "relativement peu sensible" et entièrement adapté à ce type d'activité. Le projet n'implique par ailleurs aucun changement d'usage. Au regard des éléments présentés dans ce CERFA et dans ses pièces jointes, il paraît cohérent de dispenser le projet d'une évaluation environnementale.</p>
<p>10. Engagement du demandeur</p> <p>A <input type="text" value="Cournon-d'Auvergne"/> Le <input type="text" value="26/10/2023"/></p> <p>Signature du demandeur</p> <p>Nicolas BROSSIER - Directeur Général Délégué</p> 

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

Autres pièces transmises volontairement par MAB	
Plans avec caractéristiques des parois de l'entrepôt	Annexe A1
Plans d'élévations et de coupe	Annexe A2
Plan de raccage intérieur de l'entrepôt	Annexe A3
Attestations de propriété MAB	Annexe A4
PLU Cournon-d'Auvergne (carte graphique et règlement applicable)	Annexe A5
Notice hydraulique du projet	Annexe A6
Notice FLUMILOG	Annexe A7
Rapports de modélisations FLUMILOG	Annexe A8
Plans de défense incendie	Annexe A9
Plan de désenfumage	Annexe A10
Plan d'implantation des RIA	Annexe A11
Feuilles de calcul D9/D9A	Annexe A12
Analyse du Risque Foudre et Etude Technique Foudre	Annexe A13
Notice descriptive et paysagère du projet et de son environnement	Annexe A14
Etude faune flore INTERFACE Environnement	Annexe A15
Etude des effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine	Annexe A16

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Pièces de la demande d'enregistrement (pièces obligatoires)	
1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement].	PJ n°1
2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement].	PJ n°2
3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement]. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.	PJ n°3 Demande de dérogation pour une échelle réduite au 1/500
4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement].	PJ n°4
5° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement].	PJ n°5
6° Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement].	PJ n°6

Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
7° Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du Code de l'Environnement].	SANS OBJET
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
8° L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du Code de l'Environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	SANS OBJET
9° L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du Code de l'Environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	SANS OBJET
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
10° La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du Code de l'Environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	PJ n°10
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
11° La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	SANS OBJET

<i>Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet (suite)</i>	
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
12° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du Code de l'Environnement]	SANS OBJET
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	PJ n°12
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	PJ n°12
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	SANS OBJET
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	PJ n°12
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	PJ n°12
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	PJ n°12
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	SANS OBJET
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	SANS OBJET
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	PJ n°12

<i>Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet (suite)</i>	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
13° L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	SANS OBJET
13.1. Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du Code de l'Environnement].	SANS OBJET
13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du Code de l'Environnement].	SANS OBJET
13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	SANS OBJET
13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	SANS OBJET

<i>Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet (suite et fin)</i>	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	SANS OBJET
13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	SANS OBJET
13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	SANS OBJET
13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	SANS OBJET
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 (Quotas CO2) :	SANS OBJET
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	SANS OBJET
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	SANS OBJET

Autres pièces transmises volontairement par MAB	
Plans avec caractéristiques des parois de l'entrepôt	Annexe A1
Plans d'élévations et de coupe	Annexe A2
Plan de racking intérieur de l'entrepôt	Annexe A3
Attestations de propriété MAB	Annexe A4
PLU Cournon-d'Auvergne (carte graphique et règlement applicable)	Annexe A5
Notice hydraulique du projet	Annexe A6
Notice FLUMILOG	Annexe A7
Rapports de modélisations FLUMILOG	Annexe A8
Plans de défense incendie	Annexe A9
Plan de désenfumage	Annexe A10
Plan d'implantation des RIA	Annexe A11
Feuilles de calcul D9/D9A	Annexe A12
Analyse du Risque Foudre et Etude Technique Foudre	Annexe A13
Notice descriptive et paysagère du projet et de son environnement	Annexe A14
Etude faune flore INTERFACE Environnement	Annexe A15
Etude des effets notables du projet sur l'environnement et la santé humaine	Annexe A16

COMPLEMENTS A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. INTRODUCTION

1.1. Présentation de la société MAB

Créée en 1884 à Clermont-Ferrand par M. Antoine BAUD, la société Maison Antoine Baud (MAB dans la suite de ce dossier) s'est transformée, en 1986, en Société de gestion et d'investissement en immobilier d'entreprise.

MAB met à disposition de ses clients des locaux qui conviennent à leur besoin et en assure la gestion (31 sites actuellement en portefeuille en France).

1.2. Contexte de la demande

L'un des sites gérés par MAB est implanté au 9 rue des Acilloux sur la commune de Cournon d'Auvergne. Il s'agit d'un bâtiment industriel à usage d'entrepôt, entièrement en structure métallique, qui a été construit à la fin des années 1970 (10 000 m² d'entrepôts et de bureaux sur un terrain d'une superficie globale d'environ 30 000 m²).

Ce bâtiment est actuellement occupé par la société CSP (Centre Spécialités Pharmaceutiques) qui y exerce une activité de stockage de produits pharmaceutiques classée à Déclaration Contrôlée au titre de la rubrique ICPE 1510 (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes en entrepôts couverts).

Le bail de location de la société CSP se termine à la fin du mois de juin 2024 date à laquelle elle quittera les lieux pour laisser place à la construction du projet.

MAB souhaite entièrement déconstruire le bâtiment existant et reconstruire à la place un nouvel entrepôt de stockage qui sera composé de 2 cellules de 5 982 m² séparées entre elles par un mur autostable REI 120.

Ce nouvel entrepôt possèdera une hauteur sur acrotère de 12,80 m et sera entièrement couvert par un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler).

Les quantités globales de matières combustibles qui seront stockées dans ce futur entrepôt étant supérieures à 500 tonnes, ce projet sera classé à Enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°1510 (volume maximal d'entrepôt de 141 175 m³) ; ce classement englobe également les rubriques ICPE n°1530, 1532, 2662 et 2663 mais sans dépassement des seuils de classement pour ces dernières.

Le Bureau d'Etude R3I est contractant général sur ce projet tandis que l'architecte est le cabinet d'architecture Ateliers Claude Vattan.

MAB a mandaté le cabinet CIVEA Environnement pour l'élaboration du dossier de demande d'Enregistrement conformément à l'article R512-46 du Code de l'Environnement.

1.3. Références réglementaires

Le présent dossier a été constitué en référence au référentiel réglementaire suivant :

- Les articles R512-46-1, R512-46-3, R512-46-4 et R512-46-6 du Code de l'Environnement ;
- L'Arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Le document CERFA N° 15679*04 (Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement) et sa notice explicative n°52146#04 ;
- L'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dernière modification par l'arrêté du 24 septembre 2020) ;
- Les articles R512-46-1 à R512-46-29 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations classées sous le régime de l'Enregistrement ;
- La Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (version en vigueur à la date de la rédaction du dossier : Version 53- Mars 2023)

1.4. Identité du demandeur

Personne morale :

Dénomination ou raison sociale	Maison Antoine Baud (MAB)
Adresse	27 route du Cendre – CS 40159 63 808 COURNON-D'Auvergne Cedex
N° SIRET	855 201 521 00017
Forme juridique	SA à Conseil d'Administration
Nom et Qualité du signataire de la demande	M. Nicolas BROSSIER Directeur Général Délégué
Email	n.brossier@mab-immobilier.com

Personnes habilitées à fournir des renseignements sur la présente demande :

David RABANT
Président du cabinet CIVEA Environnement
civea.environnement@gmail.com
Tel : 06 29 79 71 10

2. PRESENTATION DU SITE

2.1. Localisation

Le terrain d'emprise sur lequel sera construit le projet est implanté au 9 rue des Acilloux, en Zone Industrielle des Acilloux, sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne.

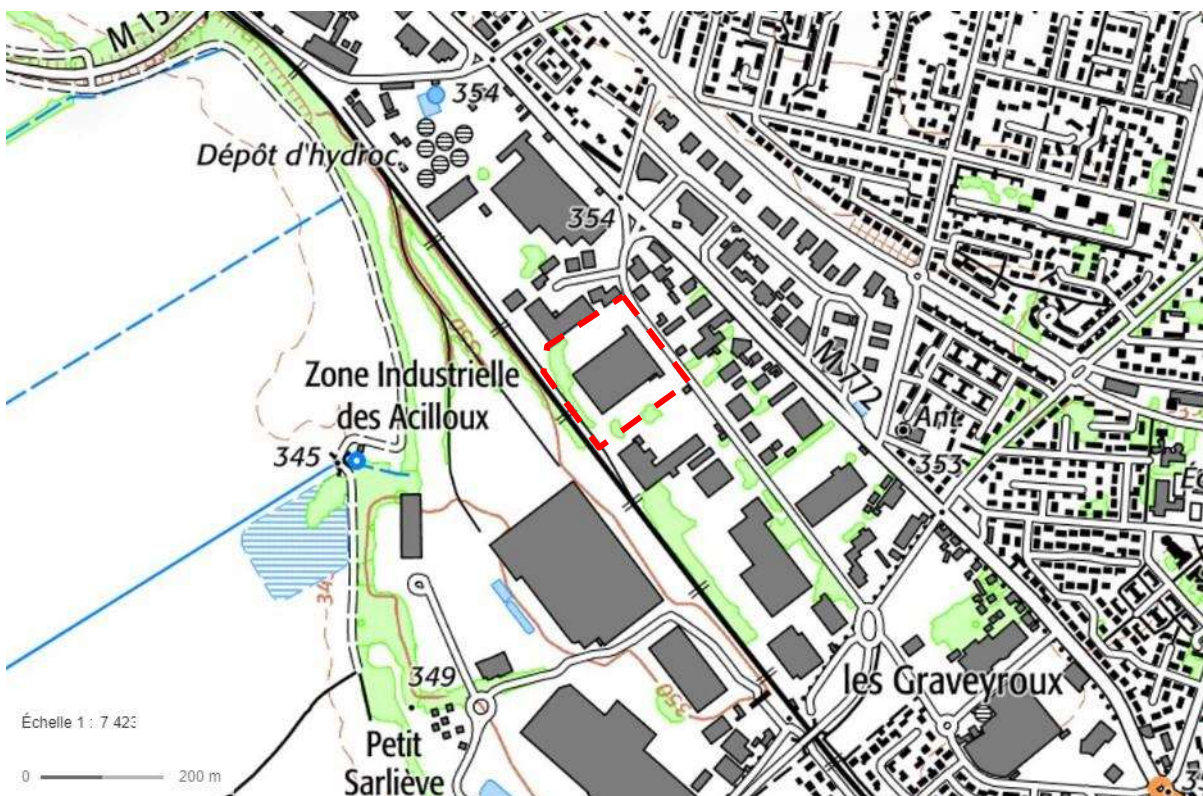


Figure 1 : Localisation du site

La localisation du projet est également repérable sur la carte au 1 / 25000^{ème} en Pièce Jointe n°1.

Les coordonnées du centre du site sont les suivantes :

Types de coordonnées	Coordonnées centre du site		Altitude
Lambert II étendu (L2E)	665 464	2 081 724	354 m NGF
Lambert 93 (L93)	X : 713 811,58 m	Y : 6 514 804,27 m	
Coordonnées géographiques	Long. 3° 17' 76" E	Lat. 45° 73' 27" N	

Nota : on retrouve sur l'extrait de carte IGN ci-dessus l'entrepôt existant qui sera entièrement démantelé dans le cadre du projet.

2.2. Situation cadastrale

Le futur entrepôt sera implanté sur un ensemble de 3 parcelles cadastrales situées en section CA de la commune de Cournon-d'Auvergne et représentant une surface globale de 32 423 m² :

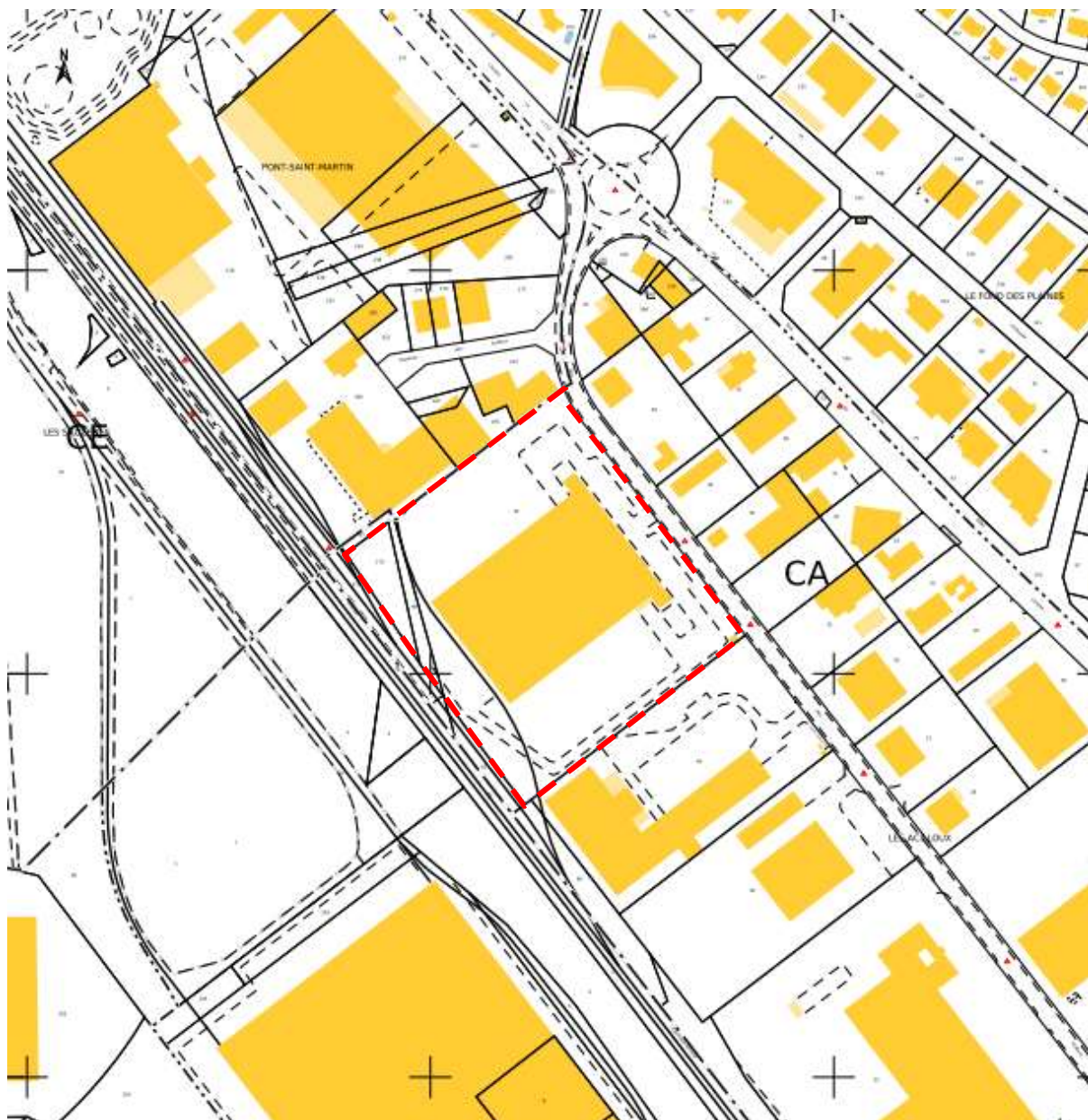


Figure 2 : Situation cadastrale du projet

La localisation du projet est également repérable sur le plan des abords au 1 / 2500^{ème} en Pièce Jointe n°2. Des photographies du site actuel sont fournies en page suivante.

Le tableau ci-dessous détaille les caractéristiques des 3 parcelles concernées par le projet :

Section	Numéros de parcelles	Surfaces des parcelles selon le relevé cadastral (m ²)
CA	45	30 376
CA	46	698
CA	170	1 349
TOTAL		32 423 m²

Tableau 1 : Récapitulatif des parcelles cadastrales concernées par le projet

<p>Vue des bureaux et de l'entrepôt actuellement loué par CSP (depuis l'extrémité Nord de la parcelle)</p>	
<p>Vue de la zone boisée présente à l'extrémité Ouest de la parcelle (cette zone sera conservée)</p>	


<p>Vue de la zone imperméabilisée en partie Sud-Ouest du bâtiment entrepôt actuel (côté voie ferrée) avec ancien embranchement fer</p>	
<p>Vue de l'entrepôt actuellement loué par CSP (depuis l'extrémité Sud de la parcelle)</p>	
<p>Vue de l'ensemble du bâtiment actuel depuis la rue des Acilloux au Sud-Est du site</p>	

Figure 3 : Photographies du site actuel

2.3. Voisinage

La future parcelle d'implantation du projet est située en Zone Industrielle.

Son environnement est marqué par d'autres établissements industriels mais aussi par des commerces et des activités de service autorisées par le Plan Local d'Urbanisme.

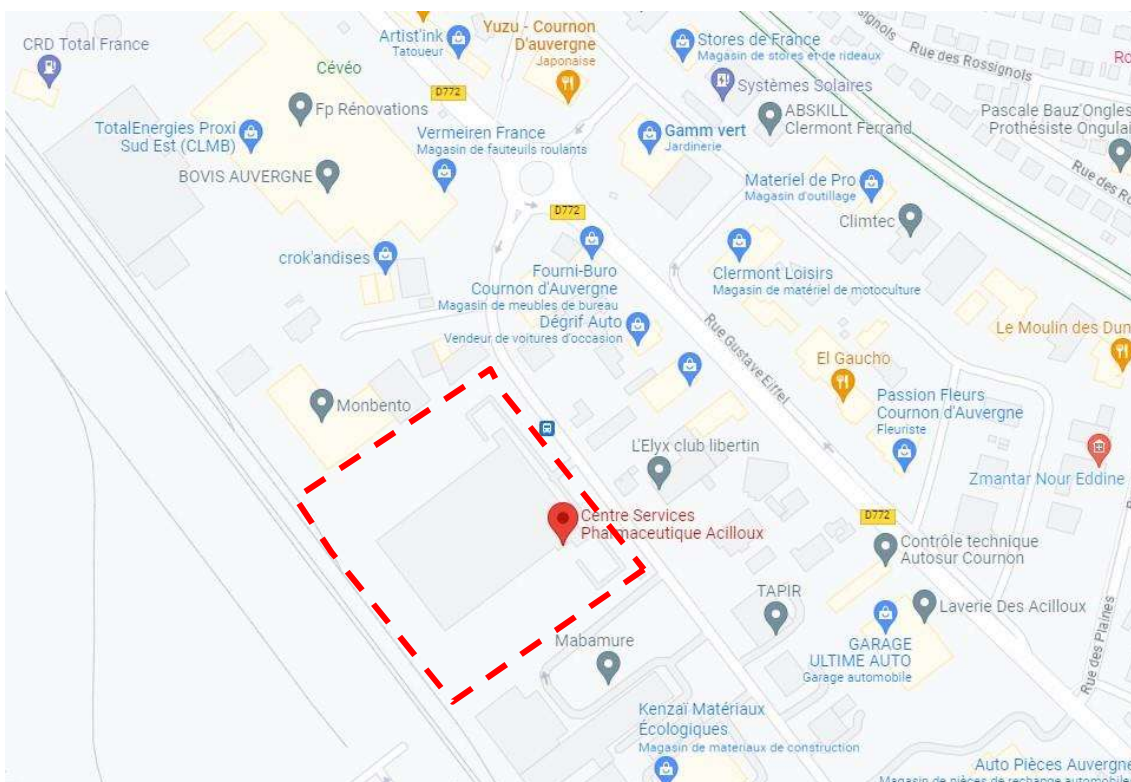


Figure 4 : Voisinage du site

On retrouve ainsi dans l'environnement proche du futur site :

- Au Nord / Nord-Ouest : un entrepôt de la société Monbento (fabricant de boites repas hermétiques en inox), les sociétés CG3 et Carters (location et réparation de véhicules et de machines et équipements mécaniques), l'imprimerie Porçu puis les sociétés Crock'andises (fabrication de biscuits artisanaux d'Auvergne) et Safety Kleen (collecte, recyclage et valorisation de déchets industriels) et enfin l'entrepôt logistique exploité par les sociétés BOVIS Auvergne / Vermeiren France / BMW Transport ;
- A l'Ouest : la voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs et au fret de marchandises.
- Au Sud / Sud-Est : la société Mabamure (fabrication d'armatures sur mesure pour le béton armé) puis Kenzai Matériaux Ecologiques (magasin de matériaux de construction) et de l'autre côté de la voie ferrée le dépôt du supermarché Auchan ;

- Au Nord-Est / Est : la rue des Acilloux et au-delà des sociétés et activités de services diverses :
 - conserverie CLAC,
 - Inter Service Pompe,
 - Innovia Pesage (pesage industriel et automatisme),
 - Comptoir des Matériaux Souples (mousse synthétique, coussinage),
 - Modugame SARL / MG Sport / FitMatt (conception et fabrication d'équipements sportifs et d'espaces de jeux pour enfants),
 - L'Elyx Club (club libertin),
 - Ateliers Design de France ADF (conception et réalisation d'agencements sur-mesure),
 - la société TAPIR (aspiratrices excavatrices avec opérateur),
 - la société Transit (conception et installation de spectacles),
 - Dôme Toiture (couverture zinguerie charpente).

Nota : on retrouve, dans le voisinage un peu plus éloigné du futur site, les installations du site SEVESO Bas CRD Total France (stockage de carburants). Une distance de 325 m sépare les limites de propriété des 2 sites et notre projet est situé en dehors des zones d'effets définies autour de ce site SEVESO comme cela peut être constaté sur la figure ci-dessous.



Figure 5 : Positionnement du projet vis-à-vis des zones d'effets définies autour du site CRD Total France

Des photographies illustrant le voisinage du site sont jointes aux pages suivantes.

<p>Vue de la société MABAMURE au Sud-Est</p>	
<p>Vue de la rue des Acilloux depuis le portail d'entrée du site actuel (direction Nord)</p>	
<p>Vue de la rue des Acilloux depuis le portail d'entrée du site actuel (direction Sud-Est)</p>	

Vue des sociétés Innovia Pesage et CMS
implantées en face du site, de l'autre
côté de la rue des Acilloux



Vue de la société Inter Service Pompe
implantée en face du site, de l'autre
côté de la rue des Acilloux



Vue de l'entrepôt
Bovis/Vermeiren/BMV et de
l'entreprise Safety Kleen au Nord du
site



Vue de l'imprimerie Porçu et de la
conserverie CLAC au Nord du site



Vue des entreprises présentes dans
l'impasse des Acilloux, au Nord-Ouest
du site



Vue de la société Kenzai Matériaux
Ecologiques au Sud-Est du site






<p>Vue des sociétés Transit et Dôme Toiture, à l'Est du site, de l'autre côté de la rue des Acilloux</p>	
<p>Vue de la société TAPIR et ADF, à l'Est du site, de l'autre côté de la rue des Acilloux</p>	
<p>Vue de la voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs et au fret de marchandises qui longe le site au Sud-Ouest</p>	

Figure 6 : Photographies du voisinage du site

2.4. Historique des activités exercées sur la parcelle d'implantation du projet

2.4.1. Historique des activités et procédés sur site

Avant toute construction, cette parcelle était à destination agricole (culture de céréales) comme toutes les autres parcelles de l'actuelle Zone Industrielle des Acilloux.

Elle a été achetée par la société MAB qui y a alors construit, dans la seconde partie des années 1970, le bâtiment à usage d'entrepôt encore présent actuellement.

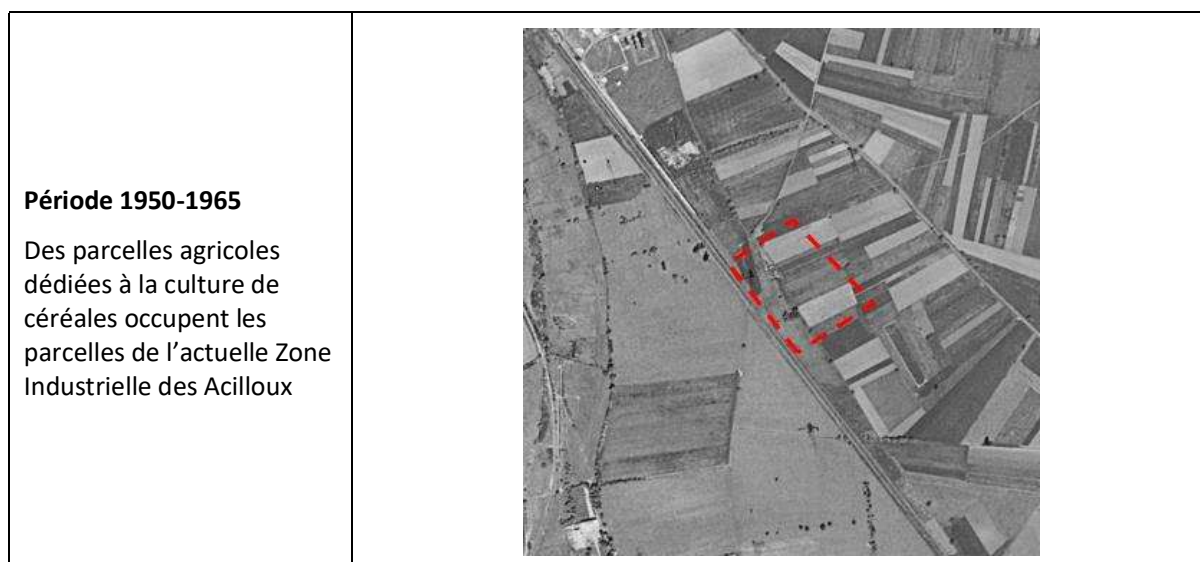
MAB loue ce bâtiment depuis 2009 à la société CSP (Centre Spécialités Pharmaceutiques) pour le stockage de médicaments et de matériel médico-chirurgical.


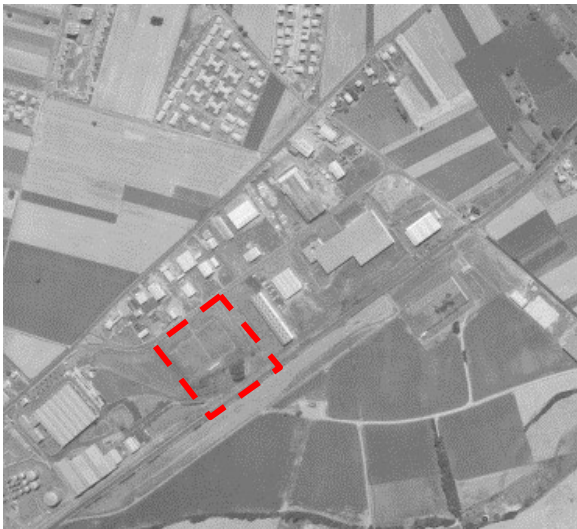
Au titre des ICPE, les installations actuelles sont classées à Déclaration sous la rubrique 1510 et sont réglementées par un récépissé de Déclaration en date du 26 février 2008. CSP en est l'exploitant.

2.4.2. Etude des photographies aériennes de l'IGN

Avant toute construction, cette parcelle était à destination agricole (culture de céréales) comme toutes les autres parcelles

En fonction des dates auxquelles ont été prises les photographies aériennes par l'IGN, la construction de l'entrepôt actuel peut être située entre juillet 1974 et août 1978.



<p>Photographie aérienne IGN du 07/07/1971</p> <p>L'entrepôt MAB actuel n'est pas encore construit</p> <p>Le dépôt de carburant Total et l'entrepôt actuellement occupé par Bovis / Vermeiren / BMV sont construits</p>	
<p>Photographie aérienne IGN du 28/07/1974</p> <p>L'entrepôt MAB actuel n'est pas encore construit</p> <p>La première partie du bâtiment Mabamure est construite</p>	

<p>Photographie aérienne IGN du 27/08/1978</p> <p>L'entrepôt MAB actuel est construit</p>	
<p>Période 2000-2005</p>	

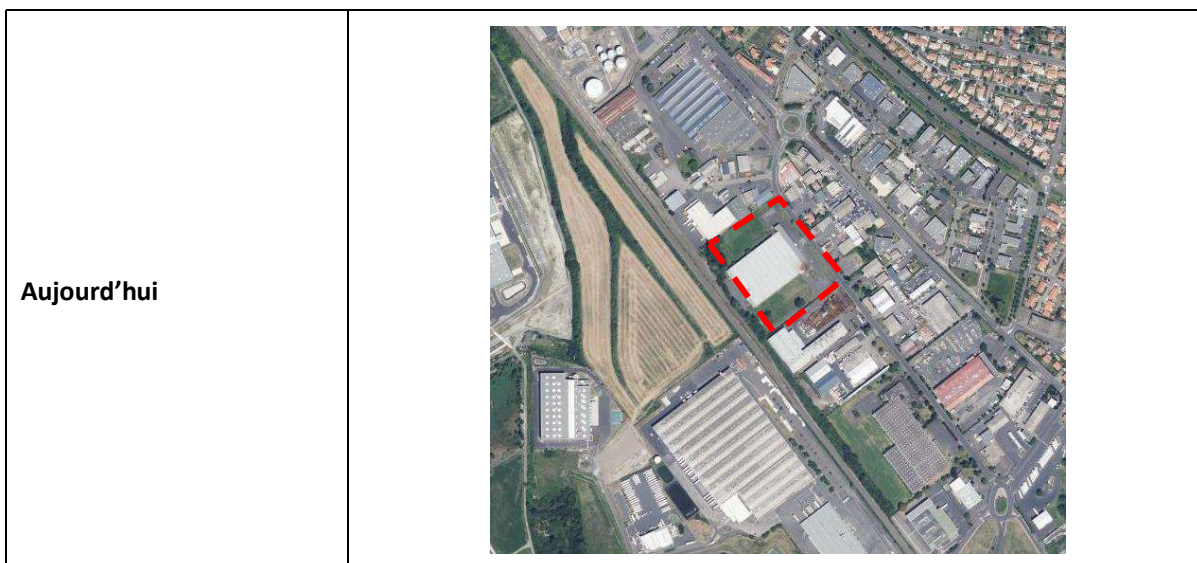


Figure 7 : Photographies aériennes historiques

2.4.3. Pollution des sols liée aux activités passées

Le site actuel n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS (base de données des anciens sites industriels et activités de services) et BASOL (base des sols pollués) et n'a jamais fait l'objet d'un diagnostic de pollution des sols.

Dans le cadre du projet, le départ de la société CSP, locataire de l'entrepôt actuel, doit intervenir en juin 2024. Conformément à l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement, CSP notifiera au Préfet la mise à l'arrêt définitif des installations actuelles un mois au moins avant celle-ci en utilisant le formulaire CERFA de cessation d'activité n°15275*04.

Par ailleurs, conformément au décret du 19 août 2021 pris en application de la loi ASAP (loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique), CSP fera appel à un bureau d'étude (BE) certifié dans le domaine des sites et sols pollués (ou disposant de compétences équivalentes) pour attester de la bonne mise en œuvre de la cessation d'activité. Ce contrôle était jusque-là pris en charge par les inspecteurs des ICPE, et relevait donc de l'Administration.

L'arrêté du 9 février 2022 pris en application du décret pré-cité définit 3 types d'attestations à fournir pour la cessation d'activité des ICPE. Avec un classement de l'entrepôt actuel à déclaration sous la rubrique 1510, CSP devra fournir à l'Administration une attestation ATTES-SECUR qui justifiera de la vérification de la mise en œuvre des mesures :

- ✓ d'évacuation des produits dangereux et des déchets présents ;
- ✓ d'interdiction ou limitation d'accès ;
- ✓ de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ de surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

3. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

3.1. Présentation générale du site

Dans le cadre du développement de ses activités, et afin de répondre aux attentes et aux besoins de ses clients, la société MAB souhaite reconstruire, au 9 rue des Acilloux, un entrepôt moderne et plus fonctionnel à la place de l'entrepôt actuel qui date de la fin des années 1970. Ce nouvel entrepôt de stockage de matières combustibles serait ensuite proposé à la location.

L'entrée principale du futur site se fera depuis la rue des Acilloux :

- pour les poids-lourds : par une entrée unique à l'extrémité Est du site ;
- pour les véhicules légers : par une seconde entrée à l'extrémité Nord du site ; cette entrée spécifique permettra aux VL d'accéder aux 2 parkings de stationnement de 31 et 33 places et de ne pas circuler sur le site (pas de risques de coactivité avec les PL).

Deux places de stationnement temporaire PL seront présentes au niveau de chacune des deux zones de quais en façade Sud-Ouest du bâtiment entrepôt.

Le site sera entièrement clôturé par un grillage métallique rigide de 1,80 m de hauteur et un portail métallique avec bornes de protection sera mis en place au niveau de chacune des 2 entrées (PL et VL).

L'accès pompiers pourra se faire par le portail PL qui sera doté d'une serrure à clé polycoise et pourra être ouvert à tout moment par les services d'incendie et de secours. Un second portail manuel, réservé aux pompiers, sera également présent en partie Sud-Est du site, entre le portail d'accès VL et l'entrée principale du site. Ce portail sera accessible depuis la rue des Acilloux par une voie en enrobé de 6 m de largeur.

Une voirie lourde en enrobé, d'une largeur minimale de 6 m, assurera l'accès à la périphérie complète de l'entrepôt et donc aux zones de quais. Cette voie constituera la voie engins exigée par l'arrêté 1510 du 11 avril 2017 modifié.

Le site sera par ailleurs doté de 2 aires de mise en station des moyens aériens de 10 m x 7 m, disposées à proximité de 2 accès de plain-pied au bâtiment entrepôt et permettant d'en desservir les façades Sud-Ouest et Nord-Est.

Il est également prévu la mise en place, dans l'enceinte du site, de 4 poteaux incendie DN100 qui assureront un débit unitaire minimal de 60 m³/h et qui seront espacés entre eux de moins de 150 m. En complément de ces poteaux, une réserve incendie étanche d'une capacité de 120 m³ équipée de 2 prises d'eau avec raccords pompiers sera créée au Sud-Est du bâtiment entrepôt.

Auprès de chacun de ces points d'eau (à moins de 5 m) sera délimitée une aire de stationnement des engins de 8 m x 4 m.

Les cellules de stockage seront par ailleurs entièrement protégées par un dispositif d'extinction automatique incendie de type sprinkler avec report d'alarme et levée de doute auprès d'une société de télésurveillance (le sprinklage jouera le rôle de détection automatique d'incendie). Un local sprinkler REI 120 abritant les pompes et une réserve aérienne métallique d'eau d'une capacité de 600 m³ seront présentes contre le bâtiment, à son extrémité Sud.

Les locaux techniques et les ensembles bureaux/locaux sociaux seront quant à eux équipés d'une détection automatique d'incendie (de type détecteurs de fumée).

Enfin, afin d'assurer la gestion des eaux pluviales du site et permettre la récupération et le confinement des eaux d'extinction incendie, un bassin étanche d'une capacité de 1 497 m³ sera créé en partie Nord-Ouest du site.

Ce bassin sera équipé à sa sortie d'une vanne guillotine dont la fermeture sera asservie à la détection automatique d'incendie du site.

En fonctionnement normal, ce bassin de taponner les eaux pluviales de ruissellement en provenance des toitures et voiries / parkings / aires extérieures imperméabilisées de l'ensemble du site. Pour ce type d'équipement, le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 impose un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha. Le PLU de Cournon-d'Auvergne est quant à lui plus restrictif puisqu'il impose que les dispositifs d'infiltration, de rétention ou de récupération des eaux pluviales permettent d'en limiter le rejet au réseau à hauteur de 3 l/s/ha imperméabilisé pour toute parcelle supérieure à 600 m².

En prenant en compte une surface active de 24 697 m² pour le projet MAB, le débit de fuite qu'il conviendra de ne pas dépasser sera de 7,41 l/s. Ainsi, le débit de fuite maximal en sortie du bassin de tamponnage des eaux pluviales sera réglé à 6 l/s permettant de respecter les exigences du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et du PLU de Cournon-d'Auvergne.

Avant d'être rejetées au collecteur unitaire diamètre 800 mm présent le long de la rue des Acilloux, ces eaux pluviales seront traitées par passage dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures sans by-pass d'une capacité de traitement de 6 l/s (séparateur de classe 1 permettant de garantir, après traitement, une concentration maximale en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l).

Un extrait du plan de masse du projet est inséré en page suivante. D'autres plans détaillés sont insérés en pièces jointes et en annexes du dossier.

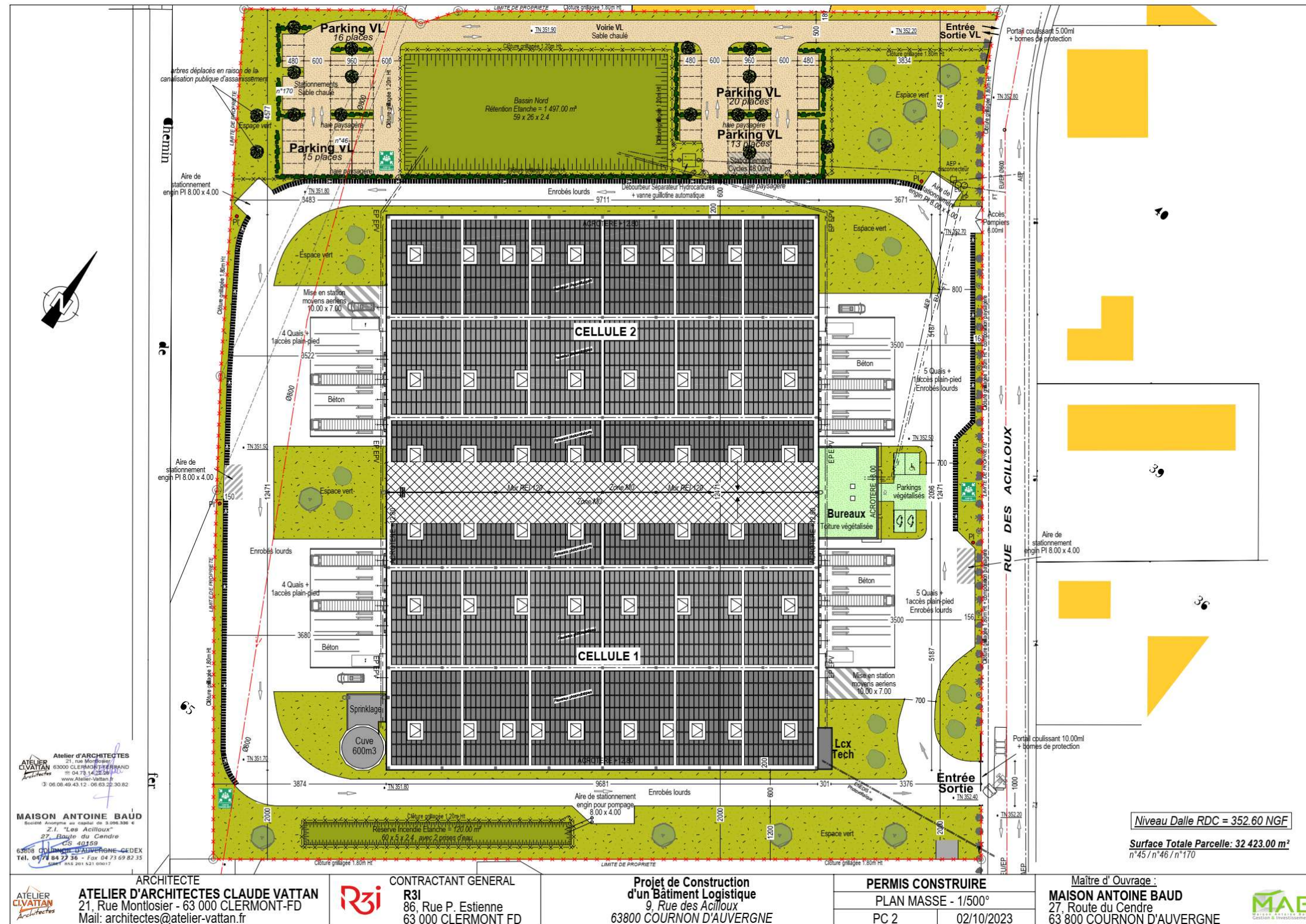


Figure 8 : Extrait du plan de masse du projet

3.2. Description du futur entrepôt

3.2.1. Cellules de stockage

Voir plan de rackage intérieur du futur bâtiment entrepôt et plan avec caractéristiques des parois en Annexe A3.

Le bâtiment à usage d'entrepôt qui sera construit possèdera une surface globale extérieure d'environ 12110 m² (124,71 m x 97,11 m). Il abritera 2 cellules de stockage similaires d'une surface de plancher unitaire de 5 982 m² (96,5 m x 62 m) qui seront disposées symétriquement de part et d'autre d'un mur séparatif REI 120 dépassant de 1 m en toiture et avec retours REI 120 de 50 cm en façades.

Cette configuration permet la mise à disposition de quais de part et d'autre du bâtiment (pour chaque cellule, 5 quais + 1 accès de plain-pied en façade Est et 4 quais + 1 accès de plain-pied en façade Ouest).

La hauteur du bâtiment au faîtage sera au maximum de 12,80 m tandis que la hauteur maximale sous face de toiture sera de 11,80 m.

Le stockage des matières combustibles se fera en racks sur 5 niveaux (RdC + 4 niveaux). La hauteur maximale de stockage sera de 10 m (en haut de la dernière palette) avec une capacité maximale de stockage de 9 570 palettes par cellule.

Pour la mise en œuvre de ses activités logistiques, le site sera également équipé :

- ✓ d'un ensemble de bureaux / locaux sociaux en R+1 d'environ 280 m² au sol et cumulant une surface de plancher de 496 m², accolé à la façade Nord-Est, en partie centrale, et séparé du bâtiment entrepôt par une paroi REI 120 ;
- ✓ de 3 locaux techniques avec parois REI 120 (local électrique et local onduleurs en extrémité Est du bâtiment, local sprinkler et sa réserve aérienne métallique de 600 m³ associée en extrémité Sud du bâtiment) et cumulant une surface de plancher de 73 m² ;
- ✓ une zone de charge des batteries des engins de manutention électriques sera présente à l'intérieur de chaque cellule, au niveau des zones de préparation à proximité des quais (voir Nota ci-dessous).

La surface de plancher globale du projet sera de 12 533 m².

A noter que des panneaux photovoltaïques seront mis en place en toiture du bâtiment (environ 2 880 panneaux de 410 Wc pour une puissance globale de 1,180 MWc). Les modalités d'installation de ces panneaux sont précisées au paragraphe 3.2.2 suivant.

Nota : à ce stade, il n'est pas prévu d'engins de manutention équipés de batteries lithium-ion. Si de telles batteries lithium-ion étaient envisagées à l'avenir, un dossier de porter à connaissance comportant une analyse de risque spécifique serait déposé auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme préalablement à leur mise en place.

La structure générale de ce futur bâtiment a été définie à partir des recommandations techniques de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. La conception de cet entrepôt s'appuie également sur le guide d'application de l'arrêté ministériel précité (Version 2 – Février 2023).

Notamment, la structure, constituée des poteaux verticaux principaux et des poutres principales, disposera d'une résistance au feu minimale REI 60 (REI 120 au niveau des parois REI 120). Les poteaux seront en béton et la charpente horizontale (poutre et pannes) sera en bois lamellé-collé avec une stabilité au feu R 60.

Toutes les dispositions constructives seront prises pour que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Afin de limiter la propagation des flux thermiques en cas d'incendie, les cellules seront séparées par un mur autostable en béton coupe-feu de degré 2h (REI 120) dépassant de 1 m en toiture et se prolongeant latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de celle-ci, sauf dans le cas où le mur extérieur est déjà REI 120.

Ainsi et afin de prendre en compte les résultats de la modélisation FLUMILOG (voir Annexes A7 et A8), des propriétés de résistance au feu spécifiques seront mises en œuvre pour les façades suivantes du futur bâtiment :

- ✓ **façade Sud-Est de la cellule 1 et façade Sud-Ouest de la cellule 1 (en vis-à-vis du local et de la réserve sprinkler) :** parois REI 120 et poteaux REI 120, longrine en béton armé sur 1 m de hauteur puis siporex jusqu'à 12,80 m de hauteur recouvert par bac acier simple peau ;
- ✓ **façade Sud-Ouest des cellules 1 et 2 (au niveau des quais) :** poteaux REI 60, voile béton sur une hauteur de 4,50 m recouvert par un bardage métallique simple peau puis bardage métallique double peau de 4,50 m à 12,80 m de hauteur ;
- ✓ **façades Nord-Est et Sud-Ouest des cellules 1 et 2 (sur une largeur de 13 m de part et d'autre du mur séparatif REI 120) :** parois REI 120 et poteaux REI 120, longrine en béton armé sur 1 m de hauteur puis siporex jusqu'à 11,80 m de hauteur (jusqu'en sous face de la toiture de l'entrepôt) recouvert par bac acier simple peau puis bardage métallique double peau de 11,80 m à 12,80 m de hauteur ;

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu sera indiqué au droit de ces murs à chacune de leurs extrémités et sont aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation.

Il n'est pas prévu de communication directe entre les 2 cellules (pas d'ouverture au niveau du mur séparatif REI 120).

Les portes de communication qui traverseront des parois REI 120 (4 portes en partie centrale de la façade Nord-Est du bâtiment et 2 portes au niveau de la façade Sud-Ouest) seront munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120°C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

3.2.2. Toiture

La toiture du futur bâtiment entrepôt sera constituée d'un complexe de toiture Termotoit DDP fabriqué et commercialisé par la société KNAUF Therm.

Il s'agit d'un ensemble composé d'une tôle d'acier nervurée pleine avec une isolation thermique composée de 2 couches successives (lit inférieur en panneau de laine de roche DDP Euroclasse A1 de 40 mm d'épaisseur + lit supérieur en panneaux Knauf Therm TTI Th36 SE BA de 80 mm d'épaisseur + revêtement d'étanchéité Rhenofol CV-F).

Ce complexe de toiture est adapté aux exigences de l'arrêté 1510 du 11 avril 2017 modifié et peut se substituer à une couverture de classe A2 s1 d0 car :

- le système support + isolants est de classe B s1 d0 (PV CSTB n°RA10-0323) ;
- l'isolation thermique est composée de 2 couches répondant chacune aux critères du deuxième tirets ci-contre (en terme d'épaisseur minimale, de masse volumique, de PCS et d'Euroclasse).

La fiche technique du produit Termotoit DDP et le PV CSTB sont insérés en Annexe A9.

Ce complexe de toiture Termotoit DDP (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfera aussi la classe et l'indice BROOF (t3). Les PV qui prouvent cela (PV n°RS06-060 et Extension N°10/1 ou PV n°16312, n°16255) sont également joints en Annexe A9 du présent dossier.

La toiture sera recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 7 mètres de part et d'autre du mur séparatif autostable REI 120 qui sera présent entre les 2 cellules.

Des retombées sous toiture stables au feu un quart d'heure, d'une hauteur minimale de 1 m permettront de découper, sur la totalité du bâtiment, 10 cantons de désenfumage qui respecteront les exigences de l'arrêté 1510 du 11 avril 2017 modifié (maximum 1650 m² et 60 m de long) :

- 2 cantons de 942 m² unitaire (24 m x 39,30 m) : canton 4 de la cellule 1 et canton 7 de la cellule 2.
- 4 cantons de 1 095 m² unitaire (48,25 m x 22,70 m) : cantons 1 et 2 de la cellule 1 et cantons 9 et 10 de la cellule 2 ;
- 4 cantons de 1 423 m² unitaire (36,25 m x 39,30 m) : cantons 3 et 5 de la cellule 1 et cantons 6 et 8 de la cellule 2.

Ces retombées pourront être assurées par les poutres de la structure principale et/ou par les pannes de la structure secondaire. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Des lanterneaux de désenfumage en polycarbonate sont prévus en toiture du futur bâtiment entrepôt. Il s'agit de lanterneaux à ouverture automatique (pneumatique) et manuelle de 2,30 m x 3 m et de SUE (surface utile d'évacuation) unitaire égale à 4,90 m².

Comme exigé par l'arrêté 1510 du 11 avril 2017 modifié, la surface utile globale de ces lanternes a été dimensionnée pour représenter plus de 2 % de la superficie de la toiture. Ils seront par ailleurs implantés à plus de 7 m du mur séparatif autostable REI 120 qui sera présent entre les 2 cellules.

Ainsi, pour chaque canton de désenfumage, les caractéristiques du désenfumage sont les suivantes :

- ✓ pour les 2 cantons de 942 m² : 4 lanternes soit une SUE de 19,6 m² (2,08 %),
- ✓ pour les 4 cantons de 1 095 m² : 5 lanternes soit une SUE de 24,5 m² (2,24 %) ;
- ✓ pour les 4 cantons de 1 423 m² : 6 lanternes soit une SUE de 29,4 m² (2,07 %).

Les cellules de stockage seront équipées de portes de quais permettant le chargement / déchargement des marchandises. Ces portes assureront également les amenées d'air nécessaires au désenfumage. Ces portes seront à ouverture manuelle.

Panneaux photovoltaïques en toiture :

Le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment entrepôt (environ 2 880 panneaux de 410 Wc pour une puissance globale de 1,180 MWc). Cette centrale sera exploitée par MAB WATT, filiale de MAB, avec revente en totalité de l'électricité produite à EDF-OA.

L'installation de ces équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque sera réalisée par une société spécialisée conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L111-18-1 du Code de l'Urbanisme :

- ✓ les panneaux photovoltaïques et les câbles ne seront pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre du mur séparatif REI 120 présents entre les 2 cellules de stockage (distance séparative entre les panneaux et ce mur séparatif REI 120 = 7 m).
- ✓ les panneaux seront implantés en différents ensembles d'une surface unitaire maximale de 300 m² séparés entre eux par une bande libre de 1 m de largeur permettant une voie d'accès pour les opérations de maintenance et de remplacement. Une bande libre de 1 m de largeur sera également présente en périphérie des dispositifs, en bordure de toiture. Ces bandes libres permettront également de limiter la propagation d'un éventuel incendie en toiture entre 2 ensembles de panneaux.
- ✓ l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres), associés aux panneaux présenteront les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié et répondront à la classification BROOF(t3) en matière de propagation du feu au travers de la toiture.

Nota : l'article L111-18-1 du Code de l'Urbanisme auquel fait référence l'arrêté du 5 février 2020 a été abrogé par l'article 101 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021. Cette obligation d'intégration de procédé de production d'énergies renouvelables comme les panneaux photovoltaïques pour toute construction nouvelle de bâtiment à usage industriel de plus de 500 m² d'emprise au sol est désormais reprise à l'article L171-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

3.2.3. Façades

Voir les plans d'élévation des 4 façades du futur bâtiment entrepôt en Annexe A2 et la notice descriptive et paysagère du projet et de son environnement en Annexe A13.

Le projet propose une architecture soignée sur toutes ses façades et en particulier sur la façade principale Nord-Est du futur bâtiment qui sera visible depuis la rue des Acilloux. L'objectif est de permettre une bonne intégration du bâtiment dans son environnement tout en développant une façade qui fasse sens.

Ainsi, au niveau de cette façade Nord-Est principale, les zones de quais et les encadrements métalliques des vitres des bureaux seront habillées d'un bardage métallique vertical Facadeo de teinte rouge rubis (RAL 3003) qui contrastera avec le restant de la façade habillé, quant à lui, d'un bardage métallique du même type mais de teinte gris foncé (RAL 7042 – Gris signalisation). Un bandeau de couleur rouge rubis sur toute la longueur de la façade en partie supérieure et des surfaces d'éclairage naturel en polycarbonate placées au-dessus des zones de quais viendront compléter l'ensemble.

Cette même logique sera reprise sur la façade Sud-Ouest (côté voie ferrée) à l'exception de la partie centrale (pas de bureau sur cette face dans un premier temps) qui sera remplacée par un bardage métallique vertical Facadeo de teinte brun pâle (RAL 8025)

Les façades Sud-Est (côté Mabamure) et Nord-Ouest (côté bassin de confinement) seront quant à elles traitées de façon identique en bardage métallique vertical avec une très large bande de couleur brun pâle encadrée aux 2 extrémités par 2 bandes de couleur gris signalisation et surmontée de 2 bandes rouge rubis et gris signalisation sur toute la largeur du bâtiment.



Figure 9 : Perspective d'insertion de la façade principale du projet côté rue des Acilloux

3.2.4. Bureaux et locaux sociaux

L'entrepôt sera également équipé d'un ensemble de bureaux/locaux sociaux en R+1 dont les caractéristiques seront les suivantes :

- ✓ surface au sol $\approx 280 \text{ m}^2$;
- ✓ surface globale de plancher = 496 m^2 ;
- ✓ hauteur de la toiture terrasse = 7,50 m ;
- ✓ hauteur de l'acrotère périphérique = 8 m ;
- ✓ cages d'escalier désenfumées par l'intermédiaire de 2 châssis de désenfumage de 1 m x 1 m (ces châssis assureront également l'éclairage naturel de ces cages d'escalier et permettront l'accès en toiture de ces ensembles bureaux/locaux sociaux).

Le futur entrepôt pouvant être divisé en 2 lots, les 2 niveaux de cet ensemble sont aménagés de façon symétrique par rapport à leur partie centrale dans le prolongement du mur autostable REI 120 séparant les 2 cellules.

On y retrouvera des bureaux administratifs, des bureaux d'exploitation (bureaux de quais), un open space, une salle de réunion, une salle détente, un local technique et enfin des vestiaires et sanitaires hommes et femmes.

Dans la même logique, dans l'hypothèse future d'une découpe de l'entrepôt en 4 lots et 4 occupants différents, la paroi de la partie centrale de la façade Sud-Ouest du bâtiment entrepôt est, elle aussi, prévue en béton cellulaire type siporex REI 120 jusqu'à 12,80 m de hauteur et sur une largeur d'environ 13 m de part et d'autre du mur autostable REI 120 séparant les 2 cellules.

Cet ensemble sera situé à l'extérieur du volume de l'entrepôt ; il sera accolé en partie centrale de la façade Nord-Est du bâtiment entrepôt et séparé de ce dernier par une paroi REI 120 qui respectera les exigences du point 4 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Il n'y aura pas de nécessité que le plafond des bureaux soit REI 120 car le mur séparatif entre l'entrepôt et les bureaux se prolongera jusqu'en partie sous face de toiture de l'entrepôt (soit 11,80 m de hauteur) avec une différence de hauteur entre les 2 toitures supérieure à 4 m (hauteur toiture entrepôt = 12,80 m et hauteur ensemble bureaux / locaux sociaux = 6,50 m soit une différence de hauteur de 6,30 m).

3.2.5. Zones de charge

Les engins de manutention qui seront utilisés pour le transfert des marchandises (chariots élévateurs, gerbeurs, transpalettes) seront électriques et équipés de batteries au plomb ouvertes avec diélectrique liquide (mélange d'eau déminéralisée et d'acide sulfurique).

La recharge de ces batteries est susceptible de dégager de l'hydrogène (phénomène d'électrolyse).

Compte tenu du nombre de chargeurs prévus (maximum 5 chargeurs de 4 kW par cellule soit une puissance maximale de charge global de 40 kW non classée au titre de la rubrique ICPE n°2925-1), la création de locaux de charge spécifiques n'est pas envisagée.

Deux zones de charge seront mises en place au niveau des zones de préparation de chaque cellule, à proximité des quais avec matérialisation au sol des emplacements des engins de manutention lors de la charge.

La hauteur sous plafond importante à ces endroits (supérieure à 10 m) et la proximité des portes de quais assureront une ventilation naturelle satisfaisante, limiteront tout confinement et permettront la dilution de l'hydrogène généré lors des opérations de charge (pas de zones ATEX).

Une distance minimale de 3 m devra être respectée entre ces zones de charge et tout stockage de matières combustibles (y compris les stockages temporaires en attente de chargement camions).

3.2.6. Installations de détection et d'extinction incendie

Comme exigé au point 12 de l'arrêté 1510 du 11 avril 2017 modifié, les 2 cellules de stockage, les locaux techniques (électrique, onduleurs et sprinkler) ainsi que les bureaux/locaux sociaux seront équipés d'une détection automatique d'incendie qui engendrera, en cas de détection, une alarme perceptible en tout point du bâtiment, le compartimentage de la cellule sinistrée ainsi que la fermeture automatique de la vanne guillotine placée en sortie du bassin de confinement de 1497 m³.

Pour les cellules de stockage, cette détection automatique d'incendie sera assurée par le système d'extinction automatique (sprinkler) qui sera conçu pour cela. La mise en place d'une détection automatique d'incendie (DAI) en complément du sprinklage n'est pas prévue à ce stade. En fonction des demandes des occupants, cette DAI pourra être étudiée.

Les cellules de stockage du futur entrepôt seront équipées d'un système d'extinction automatique (sprinkler) de type ESFR. Ce type de système est conçu pour détecter et éteindre rapidement un départ de feu. Ce réseau sera alimenté par une cuve aérienne en acier d'une capacité de 600 m³ qui sera implantée dans une zone engazonnée, en partie Sud du futur bâtiment entrepôt.

Le groupe motopompe associé à cette installation de sprinklage sera quant à lui implanté à l'intérieur d'un local REI 120 situé à côté de la cuve sprinkler.

L'ensemble de l'installation d'extinction automatique d'incendie sera conçu et réalisé conformément à l'un des référentiels reconnus à savoir : NFPA, APSAD, FM Global ou équivalent.

Les locaux non couverts par le réseau d'extinction automatique (tels que les locaux techniques (électrique, onduleurs et sprinkler) ainsi que les bureaux/locaux sociaux seront équipés d'une détection automatique incendie (détecteurs de fumée).

Le sprinklage des cellules de stockage ainsi que la détection automatique incendie des locaux techniques et des bureaux/locaux sociaux seront reliés à une centrale d'alarme (de type 4) qui permettra le déclenchement d'une alarme sonore audible en tout point du bâtiment pendant le temps de l'évacuation du personnel.

Un déclenchement manuel de l'alarme sera également possible via des boîtiers bris de glace installés à proximité des issues de secours.

La centrale d'alarme sera reportée systématiquement vers une société extérieure 24h/24 et 7 j/7 qui préviendra, le cas échéant, des personnes désignées de l'exploitant, la société MAB, et de chaque occupant.

3.2.7. Locaux électrique et onduleurs

Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'électricité. Deux locaux techniques REI 120 seront accolés au bâtiment entrepôt à son extrémité Est respectivement pour les usages suivants : 1 local électrique TGBT et 1 local onduleurs.

Ces locaux permettront l'alimentation des 2 cellules de stockage, des bureaux/locaux sociaux et des locaux techniques ainsi que la gestion de la centrale photovoltaïque qui sera présente en toiture.

De manière générale pour les entrepôts, l'électricité est utilisée pour le fonctionnement des équipements de quais, du matériel informatique, de l'éclairage (dans le cas de MAB, éclairage LED dans les cellules de stockage et les bureaux/locaux sociaux), des accumulateurs des chariots élévateurs, des climatiseurs et du chauffage des bureaux administratifs.

3.2.8. Installations de chauffage et de climatisation

Les cellules de chauffage de l'entrepôt ne seront pas chauffées. Les locaux sociaux (vestiaires, sanitaires) seront quant à eux chauffés par des radiateurs électriques.

Les bureaux seront chauffés quant à eux par l'intermédiaire de groupes de climatisation réversibles à détente directe air/air ; ces groupes de climatisation utiliseront des fluides frigorigènes de type HFC (hydrofluorocarbures) ou équivalent qui sont des gaz non dangereux, très stables, chimiquement non corrosifs, ininflammables et non toxiques. La quantité cumulée de fluide frigorigène présente sur le site sera très inférieure au seuil de classement de 300 kg de la rubrique ICPE n°1185-2.

3.3. Activité de stockage

3.3.1. Principes généraux

Les activités exercées seront des activités de logistique, de stockage et diverses activités associées (préparation de commandes, packaging, manutention, etc.).

Les produits qui pourront transiter ou être stockés dans le bâtiment, appartiennent à des gammes de produits diverses ; la composition exacte des marchandises entreposées et leur répartition exacte à l'intérieur des cellules ne sont encore pas définies et dépendront du (ou des) futurs locataires/occupants.

Néanmoins, les grands types de marchandises suivants pourront être présents à l'intérieur de cet entrepôt :

- ✓ produits banals et divers, de grande consommation, ne présentant pas de risque particulier (produits alimentaires, électroménager, vêtements, biens de consommation, etc.).
- ✓ marchandises à base uniquement de bois, papier, carton (ex : papeterie, livres, meubles, emballages,...) ;
- ✓ produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères (plus de 50 % en masse), expansé ou non (jouets, CD/DVD, emballages, intermédiaires de fabrication d'objets divers, moquettes, matelas, pneus, etc.).



Figure 10 : Exemple de stockage en racks

Le stockage, à l'intérieur de l'entrepôt MAB, de solides facilement inflammables (tels que les allumes-barbecue), de liquides inflammables, de produits aérosols inflammables, de produits dangereux pour l'environnement et de façon plus générale de tout produit pouvant être rangé sous une rubrique 4xxx de la nomenclature ICPE sera interdit ; cette interdiction sera reprise dans les baux de location qui seront établis entre MAB et le (ou les) futur(s) locataires(s)/occupant(s).

Chaque cellule sera équipée de 5 quais + 1 accès de plain-pied en façade Nord-Est et de 4 quais + 1 accès de plain-pied en façade Sud-Ouest. Les marchandises seront transportées des zones de quais vers la zone d'activité ou les zones de stockages par des chariots électriques.

Le stockage des produits se fera uniquement en racks et sur 5 niveaux (sol + 4 niveaux) soit une hauteur maximale de stockage de 10 m (en haut de la dernière palette).

Chaque cellule comportera 22 rangées de racks (10 racks doubles et 2 racks simples) avec 29 racks de 3 palettes par rangée. Ainsi, le stockage maximal au niveau de chaque cellule sera de 9 570 palettes (22 lignes x 29 racks x 3 palettes x 5 niveaux) soit un total global pour l'entrepôt de 19 140 palettes.

Avec un poids retenu de 800 kg par palette (situation majorante), le tonnage maximal de matières combustibles classable sous la rubrique 1510 et pouvant être stocké dans l'entrepôt MAB sera de 15 312 tonnes.

Par ailleurs, en retenant forfaitairement un volume de 1,5 m³ par emplacement palette (dimension d'une palette standard = 1,20 m x 0,80 m x 1,50 m = 1,44 m³ arrondi à 1,5 m³), le volume maximal des marchandises combustibles en mélange pouvant être stocké dans l'entrepôt sera de 28 710 m³.

3.4. Organisation future de l'exploitation au niveau du site

3.4.1. Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture du futur entrepôt dépendront du (ou des) locataire(s) qui loueront la (ou les) cellule(s).

Cependant, il pourrait être observé une organisation en 2 équipes, 5 jours par semaine (en période normale) pouvant aller à une organisation en 3 équipes, 7 jours sur 7 (en période de forte activité).

Du côté des horaires d'exploitation, un travail en période de nuit (avant 7 h du matin ou après 22 h du soir) ne peut être exclu.

3.4.2. Surveillance du site

Un contrat de télésurveillance du système de sprinklage avec report d'alarme et levée de doute sera mis en place à la livraison du site.

3.4.3. Effectif et répartition du personnel

L'activité exacte et précise du bâtiment n'est pas encore clairement définie et peut varier légèrement en fonction du (ou des) locataire(s)/occupant(s).

Nous rappelons que l'activité de logistique offre beaucoup de postes de manutentionnaires, caristes et préparateurs de commande. Ces postes sont encadrés notamment par des responsables d'exploitation, des responsables logistiques, des ingénieurs méthodes qui gèrent l'optimisation des flux de marchandises. Enfin, des personnels administratifs apportent le support aux équipes d'exploitation.

4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET

4.1. Préambule

En ce qui concerne le classement réglementaire de l'établissement, les éléments joints dans les pages suivantes ont été établis sur la base des documents suivants :

- Nomenclature des Installations Classées (version 53 – Mars 2023), en référence à la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (dernière modification par décrets n°2023-151 et n°2023-153 du 2 mars 2023 - JO du 4 mars 2023) ;
- Nomenclature Eau – IOTA (Installations Ouvrages Traitement et Aménagements) en référence à l'article R214-1 du livre II – Titre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (dernière modification par décret n°2020-828 du 30 juin 2020 - JO du 2 juillet 2020) ;
- Guide technique « Application de la classification des substances et préparations dangereuses à la nomenclature des installations classées » - MEDDE / INERIS – Juin 2014 (version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive SEVESO III).

4.2. Classement du projet MAB au titre de la nomenclature des ICPE

L'entrepôt MAB sera destiné au stockage de matières combustibles diverses classables au titre de la rubrique ICPE n°1510 ; ce classement englobe également les rubriques ICPE n°1530, 1532, 2662 et 2663 mais sans dépassement des seuils de classement pour ces dernières.

Le classement ICPE du futur site sera le suivant :

N° Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Installation MAB : Nature et volume des activités	Régime (*)
1185-2-a)	<p>Gaz à effet de serre fluores visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluores et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<p>Groupes de climatisation utilisés pour le chauffage réversible des bureaux</p> <p>Quantité globale de fluide frigorigènes contenue très inférieure à 300 kg</p>	NC

N° Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Installation MAB : Nature et volume des activités	Régime (*)
1510-2-b)	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3</p>	<p>Quantité maximale de matières combustibles stockées :</p> <p>19 140 palettes de 800 kg unitaire soit 15 312 tonnes</p> <p>Volume global de l'entrepôt :</p> <p>2 cellules de 5 982 m² et 11,80 m de hauteur sous toiture soit 141 175 m3</p> <p><u>Nota</u> : l'entrepôt pourra accueillir des marchandises combustibles diverses (bois, papiers, cartons, plastiques,...) à l'exception de produits potentiellement classables sous une rubrique 4xxx (**)</p>	E
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant inférieure ou égale à 50 kW.</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>1 zone de charge à l'intérieur de chaque cellule de stockage avec chacune 5 chargeurs de 4 kW unitaire.</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge = 40 kW</p> <p><i>(Voir Nota ci-dessous sur les batteries lithium-ion)</i></p>	NC

Tableau 2 : Classement ICPE du futur entrepôt MAB

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

(**) : La présente demande est formulée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, considérant que les marchandises stockées seront de natures diverses. Conformément à la réglementation, si l'entrepôt devait, dans l'avenir, être dédié à une typologie de produit unique, l'exploitant serait amené à porter à la connaissance du Préfet la modification projetée, avant sa mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciations suffisants.

Nota : à ce stade, il n'est pas prévu d'engins de manutention équipés de batteries lithium-ion ni de stockage de batteries de ce type au sein de l'entrepôt. Si de telles batteries lithium-ion étaient envisagées à l'avenir, un dossier de porter à connaissance comportant une analyse de risque spécifique serait déposé auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme préalablement à leur mise en place.

4.3. Classement du projet MAB vis-à-vis de la Directive SEVESO 3

Pour rappel, les substances ou mélanges dangereux pouvant conduire à un classement vis-à-vis de la Directive SEVESO 3 sont ceux potentiellement classables sous les rubriques ICPE n°4100 à 4699, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, et 2760-4 et 2792.

L'entrepôt MAB ne stockera aucune substance ou mélange dangereux susceptible d'être comptabilisé dans le calcul pour un éventuel classement SEVESO 3.

4.4. Rayon d'affichage de la consultation du public

La consultation du public sera menée conformément aux articles R512-46-13 à R512-46-15 du Code de l'Environnement. Le rayon d'affichage pour la consultation publique est de 1 kilomètre et concerne les territoires des 2 communes suivantes :

- ✓ Cournon-d'Auvergne,
- ✓ Le Cendre.

La zone concernée par le rayon d'affichage est visualisable sur la carte ci-dessous :

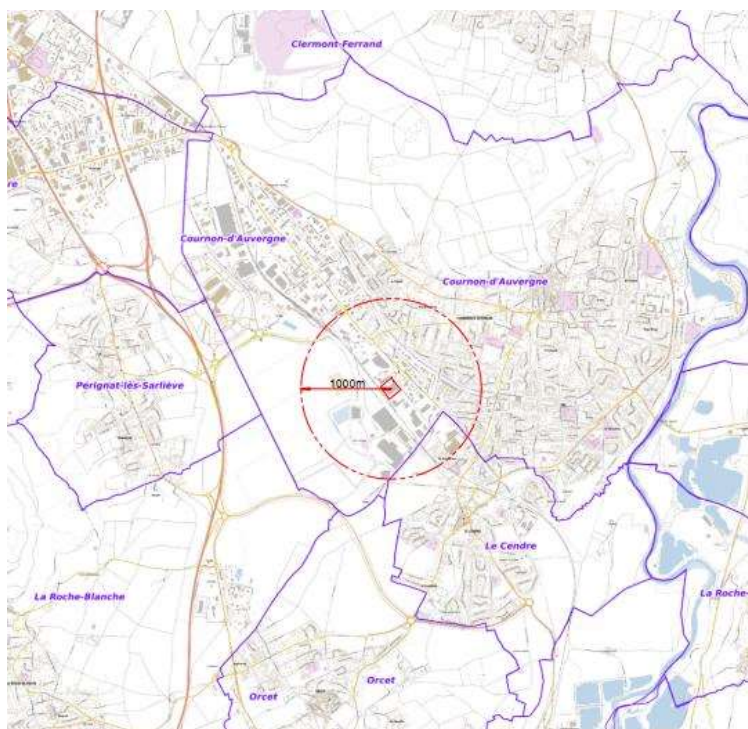


Figure 11 : Communes comprises dans le rayon d'affichage de 1 km

4.5. Classement du projet MAB au titre de la nomenclature IOTA

La loi sur l'eau, intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des « Installations », « Ouvrages », « Travaux » ou « Activités » dits IOTA, définis dans une nomenclature, en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

Dans les faits, de nombreuses activités mises en œuvre dans les installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des ICPE et d'une ou plusieurs rubrique(s) de la nomenclature des IOTA.

Dans le cadre du projet MAB, une grande partie de la surface qui sera occupée par le futur bâtiment entrepôt et les voies d'accès / parkings est déjà imperméabilisée (entrepôt existant et ses voies de desserte).

Ce bâtiment existant et sa dalle de sol seront entièrement démantelés ; nous considérerons donc le projet de nouvel entrepôt comme une nouvelle imperméabilisation de surface. Au titre de cette nomenclature IOTA reprise à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, le classement du projet MAB sera donc le suivant :

N° Rubrique IOTA	Désignation de la rubrique	Installation MAB : Nature et volume des activités	Régime (*)
2.1.5.0.-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Projet MAB concerné par les parcelles cadastrales CA 45, CA 46 et CA 170. Superficie totale collectée (superficie totale du site au maximum) : 32 423 m² (3,2423 ha)	D

Tableau 3 : Classement IOTA du futur entrepôt MAB

(*) : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

4.6. Situation du projet MAB vis-à-vis du tableau annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (évaluation environnementale / examen au cas par cas)

En référence aux articles L121 1 à L121-23 et L122.1 à L122-13 du Code de l'Environnement, l'évaluation environnementale concerne les projets, impliquant « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol », susceptibles, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Ainsi, l'application du processus d'évaluation environnementale à un projet est fonction de critères et de seuils également définis par voie réglementaire, aux références citées précédemment.

La traduction des seuils et critères mentionnés par l'article L122-1 du Code de l'Environnement pour savoir si un projet relève ou non du processus de l'évaluation environnementale apparaît aux articles R122-2 et R122-3 de la partie réglementaire de ce même code. Notamment le tableau annexé à l'article R122-2 distingue les projets selon des rubriques pour lesquelles des critères « quantitatifs » sont précisés pour savoir si ces projets relèvent d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas.

Le projet MAB relève quant à lui de la 1ère et de la 39ème rubrique, tel que présenté dans les tableaux suivants :

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article. [...]	a) Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. b) Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du Code de l'Environnement). [...]

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que :-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² .

Tableau 4 : Catégories de projets du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement concernées par le projet MAB

Au sens du tableau ci-dessus, le projet MAB relève :

- ✓ des « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et plus précisément de la rubrique 39.a, cette dernière prévoyant une surface de plancher de plus de 10 000 m², ainsi soumis à un examen au cas par cas,
- ✓ des ICPE soumises à enregistrement, également soumis à un examen au cas par cas.

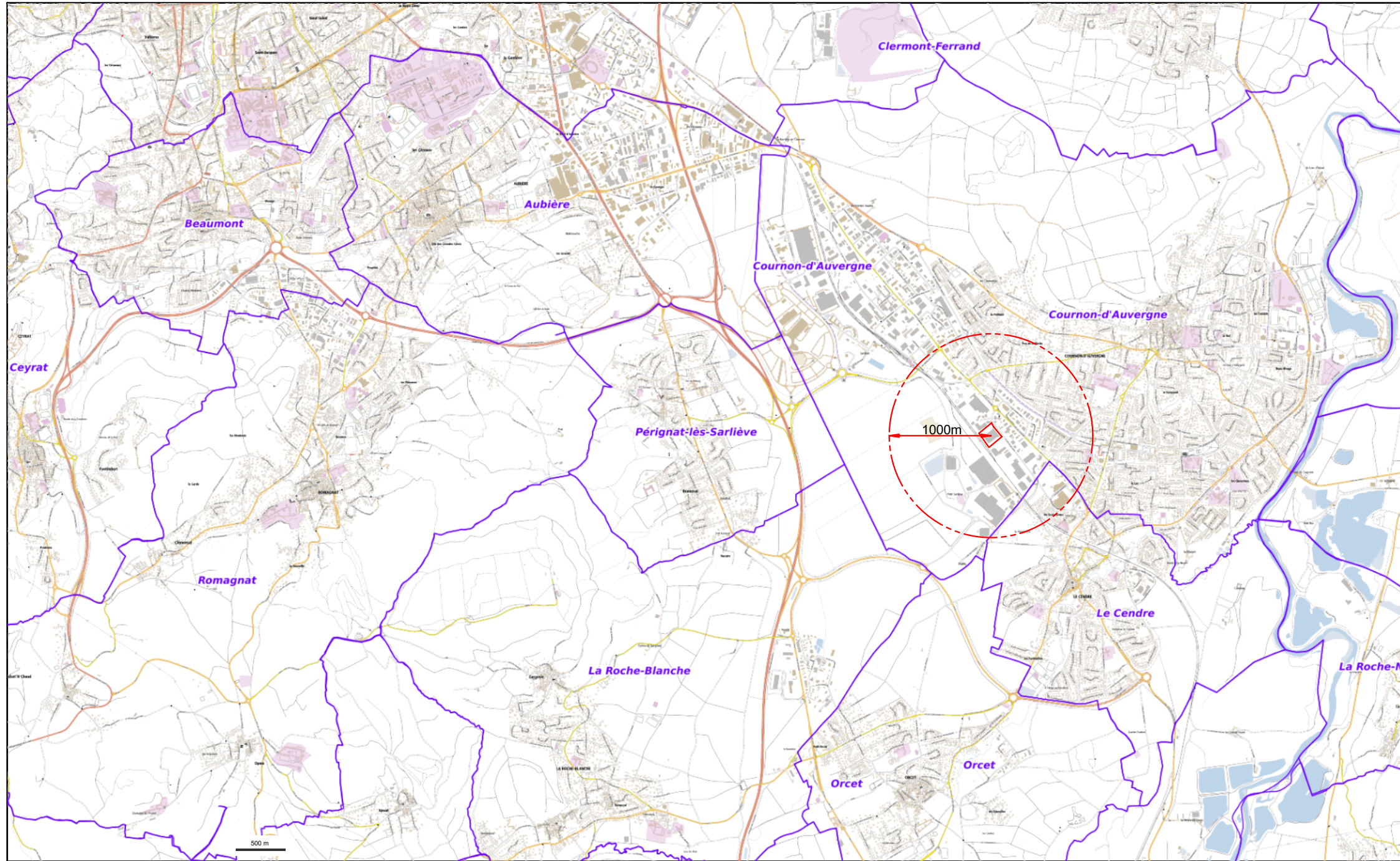
Le projet relevant du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE, il est précisé que l'examen au cas par cas doit être réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R512-46-18 du Code de l'Environnement.

La présente demande d'enregistrement inclut donc également les éléments nécessaires à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

**PIECES JOINTES OBLIGATOIRES A LA
DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

PJ n°1

Carte au 1/25 000



ATELIER d'ARCHITECTES
 21, rue Montlosier
 63000 CLERMONT-FERRAND
 ☎ 04.73.14.22.28
 www.Atelier-Vattan.fr
 ☎ 06.08.49.43.12 - 06.63.22.30.82

MAISON ANTOINE BAUD
 Société Anonyme au capital de 3.096.336 €
 Z.I. "Les Acilloux"
 27, Route du Cendre
 CS 40159
 63808 Cournon-d'Auvergne CEDEX
 Tél. 04 73 84 77 36 - Fax 04 73 69 82 35
 SIRET 855 201 521 00017

ARCHITECTE



ATELIER D'ARCHITECTES CLAUDE VATTAN
 21, Rue Montlosier - 63 000 CLERMONT-FD
 Mail: architectes@atelier-vattan.fr

Construction d'un Bâtiment Logistique
9, Rue des Acilloux
63800 Cournon D'Auvergne

PERMIS CONSTRUIRE

SITUATION - 1/25 000°

19/10/2023

Maître d' Ouvrage :

MAISON ANTOINE BAUD
 27, Route du Cendre
 63 800 Cournon D'Auvergne



PJ n°2

Plan des abords de l'installation dans
un rayon de 100 m



ATELIER d'ARCHITECTES
 21, rue Montlosier
 63000 CLERMONT-FERRAND
 ☎ 04.73.14.22.28
 www.Atelier-Vattan.fr
 ☎ 06.08.49.43.12 - 06.63.22.30.82


MAISON ANTOINE BAUD
 Société Anonyme au capital de 3.096.336 €
 Z.I. "Les Acilloux"
 27, Route du Cendre
 CS 40159
 63808 COURNON D'AUVERGNE CEDEX
 Tél. 04 73 84 77 36 - Fax 04 73 69 82 35
 SIRET 855 201 521 00017

ARCHITECTE
ATELIER D'ARCHITECTES CLAUDE VATTAN
 21, Rue Montlosier - 63 000 CLERMONT-FD
 Mail: architectes@atelier-vattan.fr

Construction d'un Bâtiment Logistique
9, Rue des Acilloux
63800 COURNON D'AUVERGNE

PERMIS CONSTRUIRE
 SITUATION - 1/2500°
 19/10/2023

Maître d' Ouvrage :
MAISON ANTOINE BAUD
 27, Route du Cendre
 63 800 COURNON D'AUVERGNE



PJ n°3

Plan d'ensemble

- Plan d'ensemble à l'échelle 1/500^{ème} indiquant les abords dans un rayon de 35 m autour de l'installation
- Demande de dérogation pour l'échelle du plan d'ensemble



Cournon d'Auvergne,
Le 29 juin 2023

**Objet : Dossier ICPE 9 rue des Acilloux à Cournon d'Auvergne
Demande de dérogation pour l'échelle du plan d'ensemble du dossier de demande
d'enregistrement 1510 (Pièce Jointe n°3)**

Monsieur le Préfet,

Je soussigné,

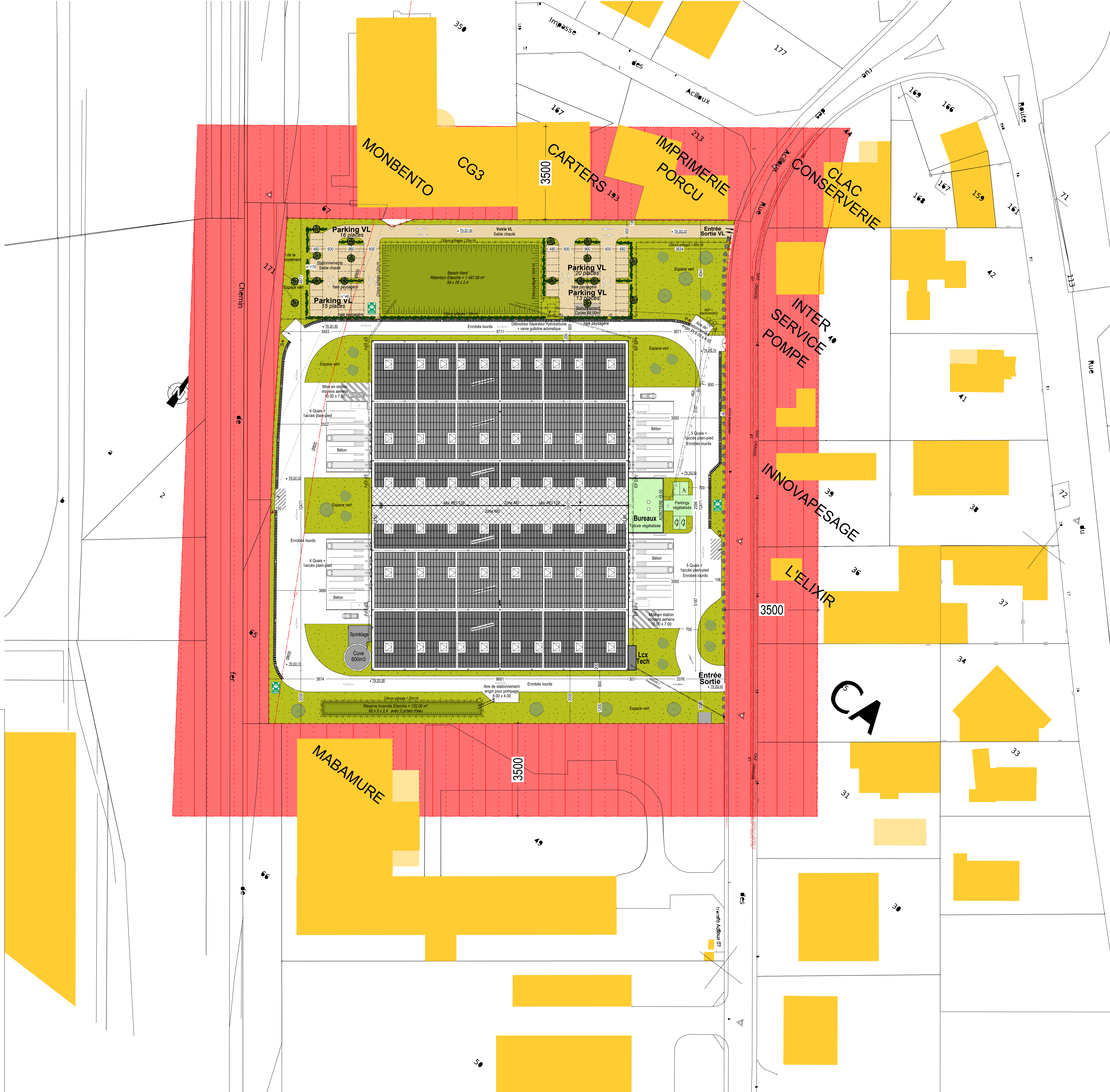
Monsieur Nicolas BROSSIER, Directeur Général Délégué de la société Maison Antoine Baud (MAB), sollicite l'autorisation de présenter un plan d'ensemble à l'échelle 1/500^{ème} à la place d'un plan à l'échelle 1/200^{ème}, dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement ICPE 1510 relatif à notre projet de nouvel entrepôt logistique du 9 rue des Acilloux à Cournon d'Auvergne.

Un plan à l'échelle 1/200^{ème} serait d'une dimension inadaptée pour les tirages, le site étant assez étendu.

Les éléments portés sur un plan à l'échelle 1/200^{ème} n'apporteraient aucune information supplémentaire à la compréhension du dossier de demande d'enregistrement ICPE 1510.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Nicolas BROSSIER
Directeur Général Délégué



Maitre d'Ouvrage :

MAISON ANTOINE BAUD
 27, Rue du Cendré
 63 800 COURNON D'AUVERGNE

Construction d'un Bâtiment Logistique
 9, Rue des Acilloux
 63800 COURNON D'AUVERGNE

ATELIER D'ARCHITECTES CLAUDE VATTAN
 21, Rue Montlosier
 63 000 CLERMONT-FERRAND
 Tél.: 04.73.14.22.28
 Mail: architectes@atelier-vattan.fr

**PERMIS DE
 CONSTRUIRE**

CE PLAN EST NOTRE PROPRIETE ET NE PEUT ETRE
 REPRODUIT OU COMMUNIQUE A DES TIERS SANS
 NOTRE AUTORISATION ECRITE

IND	DATE	Echelle	PLAN NUMERO	INDICE
	19/10/2023		PLAN ABORDS	
	19/06/2023		APD 1	
A	25/05/2023		APD 1	
		1/500°	PL01	A

ATELIER D'ARCHITECTES
 CLAUDE VATTAN
 21, Rue Montlosier
 63 000 CLERMONT-FERRAND
 Tél.: 04.73.14.22.28
 Mail: architectes@atelier-vattan.fr

MAISON ANTOINE BAUD
 27, Rue du Cendré
 63 800 COURNON D'AUVERGNE
 Tél.: 04.73.14.22.28
 Mail: maison@maison-antoine-baud.fr

PJ n°4

Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols